

**OBJET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
ET CONVENTIONNEMENT AVEC LES ORGANISMES
PERCEVANT PLUS DE 23 000 € AU BUDGET 2009**

Les nouvelles dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient une Délibération spécifique aux subventions dont l'attribution est assortie de conditions d'octroi.

Par Délibération n° 01/5-31 du 26 juin 2001, a été approuvé le principe de la conclusion de contrats d'objectifs, et d'avenants à ceux existants, avec les associations recevant des subventions communales dont le montant annuel est supérieur à 23 000,00 €, conformément à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Pour l'exercice 2009, une Convention sera établie avec chaque association dont la subvention inscrite au budget est supérieure ou égale à 23 000,00 €.

Pour les associations en annexe 1, un Avenant-type vous est proposé (modification du montant déjà conventionné) ; pour les association en annexe 2, une Convention-type vous est proposée. Et, pour votre information, vous pourrez trouver en annexe 3 l'ensemble des subventions versées lors de cette séance, qu'elles fassent ou non l'objet d'une Convention.

Les crédits budgétaires pour ces subventions seront prélevés sur les lignes existantes de « subventions diverses non réparties » (imputations 6574-025).

Je vous demande donc :

- d'approuver les Avenants et Conventions à passer avec les organismes figurant aux tableaux en annexes 1 et 2,
- de m'autoriser à signer ces actes et à attribuer les subventions aux organismes, conformément aux tableaux en annexes 1, 2 et 3.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**OBJET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
ET CONVENTIONNEMENT AVEC LES ORGANISMES
PERCEVANT PLUS DE 23 000 € AU BUDGET 2009**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/3-23 du Maire ;

Vu le rapport de Madame PICARD Hajasoa, 6ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Solidarités ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

9 abstentions
(dont 3 votes par procuration)

pour

↓
M. FOURNEL Dominique, Mmes ALLIÉ Carmen,
TROTET Maryse, HOARAU Patricia,
M. BARDIÈRE Jean-Michel et Mme LOCATE Raziah

↓
autres élus présents et mandatés

ARTICLE 1

Approuve l'Avenant-type à passer avec :

- ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SAINT-FRANCOIS,
- CENTRE D'ANIMATION SOCIO EDUCATIF BOIS-DE-NEFLES,
- FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES,
- FOYER DES JEUNES LA SOURCE,
- GROUPEMENT LOCAL D'EMPLOYEURS POUR LA MEDIATION,
- MAISON DE QUARTIER DES TAMARINS,

et la Convention-type à passer avec :

- ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE DES RIVIERES DU NORD,
- CENTRE DE RESSOURCES.

Délibération n° 09/3-23

COMMUNE DE SAINT-DENIS
LE MAIRE

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à attribuer les subventions, conformément aux annexes 1, 2 et 3.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **7** JUIL. 2009

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

AVENANT n° A LA CONVENTION 2009 n°

Les zones écrites en rouge sont à compléter par le correspondant administratif ou à effacer le cas échéant.

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville
97717 Saint-Denis Messag Cedex 9
représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE**,

d'une part

Et

(nom en conformité à la déclaration au JO)
(adresse du siège social)

Représentée par son Président en exercice, **Monsieur (ou Madame) Nom et Prénom**

d'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;	
Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;	
Vu le rapport	du Conseil Municipal du (Budget Primitif)
Vu le rapport	du Conseil Municipal du (Décision Modificative éventuelle)
Vu le rapport	du Conseil Municipal du (Budget supplémentaire éventuel)
Vu le rapport	du Conseil Municipal du (Convention)
Vu le rapport	du Conseil Municipal du (Avenant)

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.

Le présent Avenant modifie l'article 3 de la Convention n° signée le

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente Convention, la Commune de Saint-Denis accorde son soutien à l'association/ l'établissement public, pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

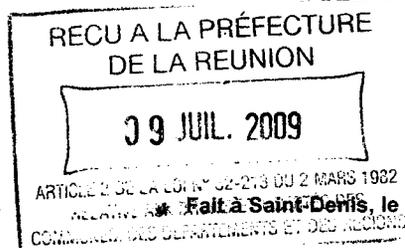
Subvention municipale de fonctionnement

La Commune de Saint-Denis accorde une subvention à (nom en conformité à la déclaration au JO) à concurrence d'une somme qui a été délibérée en Conseil Municipal. Pour le budget 2009, la somme validée par le Conseil Municipal en (étape budgétaire) est fixée à **somme en chiffres (somme en lettres)**, ce qui porte le montant total de la subvention attribuée à **somme en chiffres (somme en lettres)**.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités de l'année à venir, des bilans d'activité et financier provisoires de l'année écoulée le cas échéant, établis et transmis par l'association/ l'établissement public.

Moyens mis à disposition

PERSONNEL (A compléter)
MEUBLES LOCAUX (A compléter)



Le Président de l'association/ l'établissement public,

Le Maire

(préciser son identité)

Monsieur Gilbert ANNETTE

CONVENTION 2009 n°

Les zones écrites en rouge sont à compléter par le correspondant administratif ou à effacer le cas échéant.

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville
97717 Saint-Denis Messag Cedex 9
représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE**,

d'une part

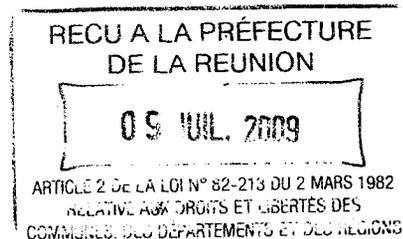
Et

(nom association en conformité à la déclaration au JO)

(adresse du siège social)

Représentée par son Président en exercice, **Monsieur (ou Madame) Nom et Prénom**

d'autre part



Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le rapport du Conseil Municipal du

(Budget Primitif)

Vu le rapport du Conseil Municipal du

(Décision Modificative éventuelle)

Vu le rapport du Conseil Municipal du

(Budget supplémentaire éventuel)

Vu le rapport du Conseil Municipal du

(Convention)

Vu le rapport du Conseil Municipal du

(Avenant)

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT.**Article 1 - OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Saint-Denis à la mise en œuvre de l'action suivante :

Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association propose de mener un programme d'activité en *(à compléter par le correspondant administratif)* selon un programme d'action joint en annexe en conformité avec ses statuts.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente Convention, la Commune de Saint-Denis accorde son soutien à l'Association, pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

Subvention municipale de fonctionnement

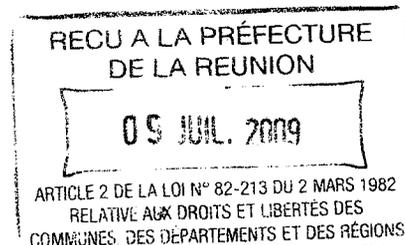
La Commune de Saint-Denis accorde une subvention à *(nom en conformité à la déclaration au JO)* à concurrence d'une somme qui a été délibérée en Conseil Municipal. Pour le budget 2009, cette somme est fixée à **somme en chiffres (somme en lettres) caractères gras**

Pour les associations percevant plus de 500 000 € de subvention, ce montant annuel pourra être ajusté en fonction du (des) contrat(s) d'objectifs pouvant être établi(s).

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités de l'année à venir, des bilans d'activité et financier provisoires de l'année écoulée le cas échéant, établis et transmis par l'Association.

Moyens mis à disposition

PERSONNEL (A compléter)
MEUBLES LOCAUX (A compléter)



Article 4 - MODALITE DE RENDU

L'Association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues, par copie de ses documents de synthèse. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet. La commune se réservant la possibilité de suspendre sa contribution en cas de non-respect de la programmation par l'Association.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par le présent contrat entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Dans le cas où l'Association recevrait une subvention affectée :

L'Association devra, dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, transmettre à la Commune de Saint-Denis un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu devra répondre aux modalités suivantes fixées par l'arrêté du Premier ministre.

Objet de la subvention	Nature des dépenses (selon la nomenclature comptable)	Subvention allouée par la commune	Montant consommé	Montant restant disponible à reverser à la commune	Détail des actions réalisées

Pour les Associations qui sont susceptibles de recevoir, de l'ensemble des autorités publiques, une subvention supérieure ou égale à 153 000 € :

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture de la Réunion : son budget, ses comptes, la présente Convention et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues. Elle s'engage également à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près la Cour d'Appel.

Pour les Associations qui reçoivent une subvention de la collectivité supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50 % de leur budget :

L'Association s'engage à transmettre au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention (ou dans les six mois suivant la clôture de l'exercice), les comptes de bilan et de résultat arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, certifiés par le Président ou, le cas échéant par le commissaire aux comptes et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire, le rapport d'activités définitif et le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire.

A partir de 23 000 € de subvention annuelle de la Commune de Saint-Denis sur deux années consécutives, l'Association s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Elle transmettra à la Commune un compte rendu des travaux de l'expert comptable.

(Pour les Associations qui bénéficient de plus de 153 000 € de subvention, un ensemble d'indicateurs d'activité et financiers sont à remettre trimestriellement à la Commune ; à préciser)

Article 5 - MODALITES DE PAIEMENT

La subvention sera versée conformément au **plan de trésorerie** annexé à la présente Convention sachant que l'intégralité de son montant sera versée uniquement après transmission des **comptes de l'année précédente certifiés et approuvés**.

Pour les Associations percevant plus de 500 000 € de subvention, le premier versement, prévu au plan de trésorerie, ne pourra excéder 50 % du montant total attribué.

Les versements seront effectués au compte bancaire de l'Association correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification du contenu de la présente Convention pendant sa durée de vie, fera l'objet d'un Avenant à celle-ci approuvé par le Conseil Municipal.

La présente Convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire. *(A vérifier quand convention pluriannuelle)*

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Commune de Saint-Denis se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 7 - MODALITES DE CONTROLE

Conformément au Décret-Loi du 30 octobre 1935 et au Décret-Loi du 2 mai 1938 toute collectivité locale se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur l'utilisation des fonds publics qu'elle a versé aux associations.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Elle s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'elle enregistre plus de 153 000 € de recettes publiques.

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par son activité.

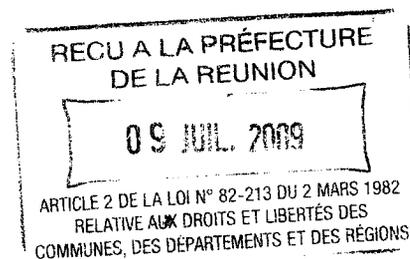
L'Association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Commune de Saint-Denis :

pour l'aspect juridique

- les statuts,
- la liste des administrateurs,
- le récépissé de dépôt de la déclaration,
- la copie de la publication au JO,
- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;

pour le contrôle financier

- le budget prévisionnel,
- le bilan des trois derniers exercices,
- le compte de résultat des trois derniers exercices,
- le bilan d'activité de chaque action financée



Article 8 - ASSURANCE

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles éventuellement mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Saint-Denis puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Article 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

En cas de non-respect de l'alinéa 1 du présent article, la Commune de Saint-Denis se réserve le droit de retenir une part sur la subvention allouée à l'Association.

Article 10 - LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

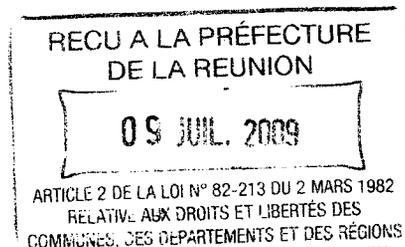
Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'Association,

Le Maire

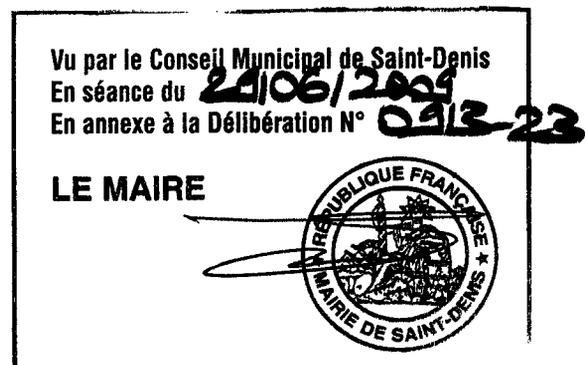
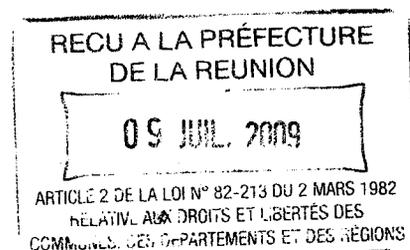
(préciser son identité)

Monsieur Gilbert ANNETTE



LISTE DES AVENANTS**CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 JUIN 2009**

Associations	Montant déjà conventionné au BP 2009 + CM du 21/02/2009 + DM1 du 25/04/2009	Montant de l'avenant à la séance du CM du 29/06/2009
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SAINT-FRANCOIS	86 920,00	1 700,00
CENTRE D'ANIMATION SOCIO EDUCATIF BOIS-DE-NEFLES	107 218,00	2 280,00
FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES	153 600,00	50 000,00
FOYER DES JEUNES LA SOURCE	89 000,00	1 800,00
GROUPEMENT LOCAL D'EMPLOYEURS POUR LA MEDIATION	100 000,00	60 000,00
MAISON DE QUARTIER DES TAMARINS	129 020,00	6 200,00



LISTE DES CONVENTIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 JUIN 2009

Associations	Montant déjà voté au BP 2009 + séance du CM du 21/02/2009 + DM1 du 25/04/2009	Montant à la séance du CM du 29/06/2009	Montant de la Convention
ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DES RIVIERES DU NORD			124 000,00
CENTRE DE RESSOURCES			127 000,00

RECU A LA PREFECTURE
DE LA REUNION

09 JUL. 2009

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 29/06/2009
En annexe à la Délibération N° 09/23

LE MAIRE



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009

Article	Libellé	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DES RIVIERES DU NORD	104 000,00	Lutter pour la protection de l'environnement et du milieu aquatique
6574	ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DES RIVIERES DU NORD	20 000,00	Découverte des milieux aquatiques
6574	ASSOCIATION ART ET MUSIQUE	2 000,00	Fonctionnement
6574	ASSOCIATION DE QUARTIER ROLAND GARROS	10 000,00	Fonctionnement Salaire des emplois aidés
6574	ASSOCIATION MI LIRE ECRIRE COMPTER	2 000,00	Lutter contre l'illettrisme des adultes en développant les savoirs de base
6574	ASSOCIATION MIARO	2 000,00	Exposition de MIANGALI RAKOTOBÉ
6574	ASSOCIATION NIAMA	2 500,00	Activités en direction des femmes de l'Océan Indien
6574	ASSOCIATION POUR LA PROMOTION SOCIALE ET CULTURELLE DE BASSIN COUDERC	800,00	Citoyenneté sur le net (50 projets à 1 000 €)
6574	ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SAINT-FRANCOIS	800,00	Réhabilitation du terrain CAZAL (50 projets à 1 000 €)
6574	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SAINT-FRANCOIS	900,00	Mémoire lontan (50 projets à 1 000 €)
6574	CENTRE D'ANIMATION SOCIO EDUCATIF BOIS-DE-NEFLES	800,00	Docu' pa mentale (50 projets à 1 000 €)
6574	CENTRE D'ANIMATION SOCIO EDUCATIF BOIS-DE-NEFLES	680,00	Randonnée découverte (50 projets à 1 000 €)
6574	CENTRE D'ANIMATION SOCIO EDUCATIF BOIS-DE-NEFLES	800,00	Atelier musical (50 projets à 1 000 €)
6574	CENTRE DE RESSOURCES	127 000,00	Fonctionnement
6574	FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES	50 000,00	Accompagnement des Associations de Quartiers
6574	FOYER DES JEUNES LA SOURCE	1 000,00	Projection "Su demin" (50 projets à 1 000 €)
6574	FOYER DES JEUNES LA SOURCE	800,00	Projet "Citoyenneté" (50 projets à 1 000 €)
6574	FOYER SOCIO EDUCATIF DE LA MONTAGNE	2 000,00	Animations diverses
6574	GROUPEMENT LOCAL D'EMPLOYEURS POUR LA MEDIATION	60 000,00	Projet de médiation et fonctionnement
6574	MAISON DE QUARTIER DES TAMARINS	6 200,00	Atout proximité
6574	Appel à Projets Education Populaire CCGO0011	- 394 280,00	Répartition en séance du CM du 29/06/2009

Total SECTEUR EDUCATION POPULAIRE

0,00

RECU A LA PRÉFECTURE
DE LA REUNION

09 JUL. 2009

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 29/06/2009
En annexe à la Délibération N° 09/13-23

LE MAIRE

